

aux effets mécaniques d'une explosion nucléaire, tandis que la dernière détecte les produits radioactifs :

- des moyens de surveillance sismique mesurent les ondes de choc à travers la terre;
- des moyens de surveillance hydroacoustique mesurent les ondes de choc dans l'eau;
- des moyens de surveillance infrason mesurent les fluctuations de pression à basse fréquence dans l'atmosphère;
- des moyens de surveillance des nucléides radioactifs détectent certains produits de fission radioactifs et permettent de qualifier un événement d'explosion d'origine nucléaire.

Avec ces quatre technologies, il est possible, en quelques heures seulement, de donner l'heure précise de l'explosion et de situer à peu près l'endroit, puis d'obtenir l'« empreinte » de l'explosion nucléaire après quelques jours.

Le Traité d'interdiction complète des armes nucléaires impute spécifiquement aux États parties la responsabilité de coopérer entre eux et avec l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBTO) pour améliorer le mécanisme de surveillance et étudier le potentiel de vérification présenté par des technologies de surveillance supplémentaires.

Inspections sur place

Tout État partie au Traité a le droit de demander une inspection sur place, sur le territoire d'un autre État partie, pour établir si un événement suspect est une explosion nucléaire. Il peut fonder sa demande sur des preuves fournies par le SSI ou sur des preuves qu'il a recueillies lui-même, à l'aide de méthodes dites « moyens techniques nationaux » pouvant comprendre l'imagerie par satellite.

Blâme des violateurs

S'il est établi par l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (CTBTO) qu'un citoyen d'un État partie a violé le Traité, l'Organisation s'attendra à ce que l'autorité nationale de l'État partie porte des accusations criminelles contre le violateur. Si le violateur est un État partie, la CTBTO devra informer tous les États parties de la violation. Un blâme pourra s'ensuivre, et le cas pourra être soumis au Conseil de sécurité des Nations unies, qui décidera ensuite de la réponse la plus appropriée. La CTBTO ne dispose elle-même d'aucune capacité de sanction.